



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations

**Arrêté n° 24-2023-07-31-0001
portant convocation des électeurs et fixant les modalités d'organisation
de l'élection des juges du tribunal de commerce de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi PACTE n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n°2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire ministérielle n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste électorale arrêtée le 07 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T É

I - CONVOCATION DU CORPS ÉLECTORAL

Article 1^{er} : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Périgueux, dont la liste a été arrêtée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code du commerce, sont convoqués à l'effet de procéder à l'élection des membres dudit tribunal.

II - CANDIDATURES

Article 2 : Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – 2 rue Paul Louis Courier) jusqu'au **vendredi 15 septembre 2023**, à 18 heures.

Le dépôt s'effectue uniquement sur demande de rendez-vous par courriel à l'adresse suivante : pref-elections@dordogne.gouv.fr.

Elles sont faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et présentées, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite attestant sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 723-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° et 4° de l'article L. 723-2 du code du commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code du commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Les candidats sont invités à joindre à leur dossier de candidature un exemplaire de leur bulletin de vote.

Chaque candidat se verra remettre un récépissé de dépôt de candidature par la préfecture.

Article 3 : Les candidats souhaitant faire envoyer des bulletins de vote aux électeurs devront les remettre à la préfecture - bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations - le **vendredi 15 septembre 2023 à 10 heures** au plus tard, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits. Ces bulletins doivent être conformes aux caractéristiques suivantes prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser le format 148 mm X 210 mm (jusqu'à 31 noms) ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

III - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 4 : Le droit de vote s'exercera uniquement par correspondance.

Article 5 : Le matériel nécessaire au vote (enveloppes de scrutin, enveloppes d'envoi des votes, bulletins de vote) sera adressé aux électeurs le vendredi 22 septembre 2023 accompagné d'une notice explicative.

L'électeur peut voter pour le premier tour dès réception du matériel de vote.

Toutes les enveloppes d'acheminement des votes doivent impérativement être adressées à la préfecture par voie postale, grâce à l'enveloppe pré-remplie. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : Seront seuls pris en compte pour le dépouillement, les votes qui seront parvenus à la préfecture au plus tard :

- le **mercredi 04 octobre 2023** pour le premier tour de scrutin ;
- le **mardi 17 octobre 2023** si un deuxième tour s'avérait nécessaire.

IV - DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués dans les locaux du tribunal de commerce de Périgueux :

- le **jeudi 05 octobre 2023 à 10 heures** pour le premier tour de scrutin,
- le **mercredi 18 octobre 2023 à 10 heures**, en cas de second tour,

par une commission électorale comprenant trois membres, dont un président, magistrat de l'ordre judiciaire, un juge du tribunal judiciaire, désignés par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux et un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le secrétariat sera assuré par le greffier du tribunal de commerce.

V - PROCLAMATION DES RÉSULTATS ET CONTENTIEUX

Article 8 : L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission électorale.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général près la Cour d'Appel, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Article 9 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal susmentionné.

VI - EXÉCUTION ET PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le président du tribunal de commerce de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à chaque électeur.

Périgueux le **31 JUL. 2023**

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE